

Recours 19-51R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 04 octobre 2019

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **19-51R**, ayant pour objet un recours en référé introduit le 22 août 2019 par Madame [...], domiciliée [...] et Monsieur [...], domicilié [...], parents et représentants légaux de [M] [...], élève à l'école européenne de Bruxelles I, assistés par Me Jean LAURENT, avocat au Barreau de Bruxelles, ayant pour objet la suspension de la décision du Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes du 7 août 2019 qui a rejeté la demande de changement de [M] de la section linguistique francophone à la section de langue hongroise,

M. Eduardo MENENDEZ REXACH, Président de la Chambre de recours des Ecoles européennes, statuant en référé,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu tant du recours principal introduit à la même date et enregistré sous le n° 19/51, que du présent recours en référé, des observations écrites présentées d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles, ainsi que des observations en réplique des requérants,

a rendu le 04 octobre 2019 l'ordonnance de référé dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Les requérants ont sollicité le 15 mai 2019 le changement de section linguistique pour leur fils [M], élève de l'Ecole européenne de Bruxelles I, niveau P5, de la section linguistique francophone à la section de langue hongroise ; il a été inscrit à ladite école avec son frère [E], pour la première fois pour l'année scolaire 2012-2013, dans la section linguistique hongroise.

Pour l'année 2014-2015, les parents ont demandé le changement à la section francophone, ce qui a été accepté par l'Ecole et [M] a poursuivi ses études ayant le français comme L1.

2.

Suite à la demande des parents, l'Ecole a organisé un test de niveau de la langue hongroise qui a eu lieu le 13 juin avec le résultat suivant : « *In the level of P5 [M]'s Hungarian language skills are unsatisfactory for joining to the Hungarian section. His skills does not meet the minimum requirements in Hungarian language, which will also not be enough to get to S1. Also I would like to mention that even in P4 he would have many difficulties* »

Le conseil de classe du 19 juin a considéré que sur la base des résultats en P5

[M] pourrait être promu en S1 de la section francophone, mais a refusé le changement à la section linguistique hongroise car « *Il a fait des tests en hongrois. Il n'a pas le niveau ni P4 ni P5 en hongrois. PROMU en section francophone. Demande de changement de section linguistique du FR vers HU : refusé par manque de compétences en L1 hongrois* ».

Le Directeur de l'Ecole, par une décision du 2 juillet 2019 et sur base des résultats du test et des conclusions du Conseil de classe a refusé la demande de changement de section linguistique et a accepté la promotion de [M] en S1 en section francophone.

3.

Le 11 juillet 2019, les requérants ont introduit contre cette décision un recours administratif auprès du Secrétaire général, qui l'a déclaré recevable mais non fondé par décision notifiée le 7 août 2019.

Contre cette décision, les requérants ont introduit le 22 août un recours contentieux, ainsi que le présent recours en référé, par lequel ils demandent la suspension de la décision objet du recours principal ainsi que la mesure provisoire consistant à l'inscription de [M] en première année secondaire en section Hongroise, en P5 ou P4 si une analyse pédagogique le requiert, et cela pendant la procédure ordinaire et de procéder à l'audition de [M] [...] en présence de ses parents et de leur conseil. Ils sollicitent aussi le remboursement des dépens à concurrence d'un montant de 1000 €.

4.

A l'appui de leur recours en référé, les requérants font valoir que leur requête

remplit toutes les conditions de l'article 34 du Règlement de procédure, à savoir :

- a) Sur l'urgence : elle est établie dès lors que la décision sur le recours principal de la Chambre de recours interviendra après la rentrée scolaire. Il sera ainsi trop tard pour [M] pour intégrer sa classe dans de bonnes conditions.
- b) Quant aux moyens destinés à contester la légalité de la décision :
 - Violation du principe de motivation et d'erreur en fait et en droit : la décision de changer [M] et son frère de section linguistique en 2014 répond à une décision de la Cour d'appel de Bruxelles, dans le cadre d'une procédure de séparation entre les parents et non pas d'une décision pédagogique de l'Ecole. Malgré les compétences que l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes reconnaît à la Chambre de recours, les décisions de l'ordre judiciaire belge sont aussi d'application aux Ecoles européennes et, en l'espèce, l'Ecole de Bruxelles I a accepté d'appliquer directement la décision de la Cour belge sans passer par la procédure établie par l'article 47 du Règlement général ;
 - Erreur manifeste d'appréciation, violation du principe du raisonnable et du principe de motivation : [M] souffre d'un trouble spécifique d'apprentissage affectant le geste graphique et l'aspect de l'écriture manuscrite et d'un trouble spécifique de l'écriture touchant la production d'écrit et l'acquisition du lexique orthographique. [M] souffre également d'une anomalie de la planification et de l'automatisation des gestes volontaires qui se traduit par la difficulté de réaliser des séquences de mouvements volontaires pour interagir avec l'environnement ; ces troubles et anomalies médicales

provoquent des difficultés dans le cursus scolaire en français de [M], qui utilise le hongrois à la maison quotidiennement. Le passage de la section de langue française en langue hongroise est une nécessité permettant à [M] de s'améliorer et de combattre au mieux ces troubles. [M] a des difficultés concernant la langue française qui en effet n'est pas sa langue maternelle. Cette langue ne lui convient pas pour sa scolarité et ces éléments démontrent à suffisance que le changement de section est indispensable pour [M] afin de s'améliorer et d'avoir un parcours sans embûche malgré les troubles dont il souffre.

Un des principes fondamentaux des Ecoles européennes est le principe de l'enseignement dans la langue maternelle ou la langue dominante (article 47 e) du RG) et doit être appliqué et respecté en l'espèce où la langue maternelle et dominante de [M] est bien le hongrois.

Ces motifs à la fois pédagogiques impérieux et médicaux impliquent que le changement de langue est fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de [M].

- Violation du principe d'égalité de traitement : Par décision du 10 juillet 2018, la Directrice a accordé un changement de section pour le frère de [M], [E]. Par ce motif, la décision contestée est discriminatoire et viole le principe d'égalité de traitement dès lors qu'elle crée une situation complexe dès lors que deux enfants de la même famille sont scolarisés dans deux sections linguistiques différentes, sans qu'il existe aucune différence pouvant raisonnablement expliquer une telle différence de traitement entre [M] et [E].

c) Risque d'absence d'effectivité du recours

Ce risque existe dans la mesure où l'annulation de la décision attaquée ne pourra finalement intervenir qu'à une période trop tardive pour permettre à [M] de poursuivre utilement sa scolarité dans la langue souhaitée et nécessaire pour sa scolarité.

Finalement, la partie requérante souhaite pouvoir commencer sa première année de secondaire en section hongroise durant le temps de la procédure ordinaire et pouvoir s'exprimer lors d'une audition devant la Chambre du recours en présence de ses parents et de leur conseil.

5.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours en suspension non fondé et de condamner les requérants aux dépens évalués à 800 €.

Elles soutiennent en substance que :

- L'urgence ou la nécessité de garantir l'effectivité du recours en annulation n'étant pas démontrée, le recours en suspension n'est pas fondé. La situation précise de [M] ne se différencie pas de celle des élèves qui ont fait l'objet de décisions des Conseils de classe en fin d'année scolaire 2018-2019 et dont la légalité est contestée par leurs représentants légaux ; même si la décision de la Chambre de recours sur le recours en annulation ne pourra pas être prononcée avant la rentrée des classes, on peut s'attendre à un délai de quelques semaines (et non de quelques mois) pour que la décision sur le recours au fond soit prise.

La circonstance que pendant ce laps de temps, [M] poursuive sa scolarité en S1 dans la section francophone, dans la continuité de son parcours soutenu pendant tout le cours du cycle primaire selon le souhait exprimé par ses représentants légaux depuis la rentrée de septembre 2014, ne peut ni s'analyser comme un préjudice difficilement réparable dans le chef de l'élève, ni conférer à leur recours en annulation un caractère non effectif.

- Quant à la légalité de l'acte attaqué, les Ecoles estiment que les requérants restent en défaut d'établir un doute sérieux affectant la légalité des actes attaqués :

- le premier moyen manque totalement de pertinence pour les raisons suivantes : 1) une erreur, notamment de motivation, de la décision du Secrétaire général statuant sur le recours administratif n'affecte pas la légalité de la décision originaire ; 2) le fondement légal de la décision adoptée par l'Ecole européenne de Bruxelles I en septembre 2014, qui n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part des requérants en temps utile et a sorti ses effets pendant les cinq années d'enseignement primaire de [M], n'a pas d'incidence sur la légalité de la décision attaquée dans le cadre du présent recours.

Elles ajoutent que le changement de langue vers la section linguistique francophone a été autorisé par le Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I en septembre 2014, en raison de l'analyse pédagogique réalisée par les Conseils de classe respectifs et de la décision du Directeur, non de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles.

- Le deuxième moyen, erreur manifeste d'appréciation, n'est pas fondé, car en refusant le changement de section linguistique sur base des compétences linguistiques de l'enfant, le Conseil de classe, puis le Directeur ont parfaitement appliqué l'article 47 e) et n'ont commis aucune erreur ; compte tenu des besoins éducationnels spécifiques de l'élève donnant lieu à la mise en place d'un soutien intensif, il est d'autant moins recommandé d'imposer à l'enfant des changements et, même si [M] parle le hongrois avec sa mère et avec son frère et a suivi des cours de langue hongroise en dehors de l'école, les résultats scolaires en français sont plus performants qu'en hongrois, ce qui justifie amplement son maintien en section francophone et c'est la seule appréciation de l'équipe enseignante qui est déterminante pour l'analyse pédagogique de la situation de [M].

Les motifs médicaux et familiaux invoqués par les requérants ne font pas apparaître un changement de langue comme étant indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de [M] et ils ne démontrent pas que le changement de section linguistique vers le hongrois diminuerait les problèmes médicaux de [M] et favoriserait son développement scolaire.

Enfin, la décision du 2 juillet 2019 du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I est motivée à suffisance puisqu'elle rappelle les principes de l'article 47 e) du Règlement général et indique : « *selon la décision du Conseil de classe, la demande de changement de section a été refusée car [M] n'a pas le niveau requis en hongrois pour pouvoir suivre ses études dans la section hongroise* »

Le troisième moyen porte sur le principe d'égalité de traitement. Conformément à l'enseignement de la Chambre de recours, la détermination de la langue maternelle/dominante, comporte une appréciation pédagogique de chaque

élève qui peut donc varier même entre les enfants d'une même fratrie, a fortiori lorsque l'un ou les enfants ont des besoins éducatifs spécifiques nécessitant un accompagnement personnalisé.

En l'espèce, la situation pédagogique des deux frères est bien distincte et a été analysée comme telle par le corps enseignant. En effet, les tests de maîtrise de la langue hongroise se sont avérés tout à fait convaincants en ce qui concerne [E], alors que les résultats concernant [M] sont très insatisfaisants tant pour les niveaux S1 que P5 et même P4.

Cette différenciation des besoins respectifs des enfants justifie qu'un traitement pédagogique non identique ait été réservé aux demandes de changement de langue introduite par les requérants en 2018 pour [E] et au cours de l'année scolaire 2018-2019 pour [M]. Il n'y a donc pas eu de violation du principe d'égalité de traitement.

Les Ecoles s'opposent aussi à l'adoption de la mesure provisoire, consistant à admettre [M] dans la section hongroise en P4 ou P5, d'autant que les tests réalisés indiquent qu'il ne pourra intégrer cette section qu'avec de grandes difficultés scolaires et ce serait donc contraire à l'intérêt de l'enfant et à son épanouissement, comme au principe de continuité pédagogique.

Les Ecoles s'opposent enfin à l'audition de [M] par la Chambre de recours demandée par les requérants.

6.

Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions et arguments en répondant point par point à l'argumentation développée par les Ecoles européennes.

Appréciation du Président de la Chambre de recours statuant en référé

Sur la recevabilité du recours,

7.

L'article 34 du Règlement de procédure établit les conditions de recevabilité des conclusions à fin de sursis à exécution et demandes de mesures provisoires : elles doivent être expresse, présentées par un recours en référé distinct du recours principal, justifier l'urgence et exposer les éléments de fait et de droit de nature à fonder la mesure demandée.

Toutes ces conditions étant remplies dans la requête, le recours en référé est recevable, comme par ailleurs le considèrent les Ecoles européennes.

Sur la demande de mesures provisoires,

8.

Aux termes de l'article 16 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, « *La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence*

d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35 ».

Aux termes de l'article 34 dudit Règlement de procédure, « Les conclusions à fins de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresse et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée. ».

Enfin, aux termes de l'article 35 du même Règlement de procédure, « 1. L'instruction des conclusions à fins de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

9.

Il résulte des dispositions susmentionnées qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires est susceptible d'être accueillie lorsque l'urgence le justifie, lorsqu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

Ces trois conditions sont, conformément à leur énoncé, cumulatives et non alternatives.

En outre, si elles sont réunies, la prise en considération des intérêts en cause ne doit pas s'opposer à la mesure demandée.

On pourrait encore ajouter sur la nature et la nécessité des mesures demandées que, comme la Chambre de recours l'a déclaré dans son ordonnance du 6 août 2014 (recours 14-37R), « *l'objet même de la procédure de référé organisée par les dispositions susmentionnées du règlement de procédure est de permettre, dans tous les cas où l'urgence le justifie, la suspension dans les meilleurs délais d'une décision administrative contestée par le demandeur ou toute autre mesure provisoire justifiée par les circonstances* » pour ainsi assurer l'effectivité de la décision sur le fond du recours.

10.

En l'espèce, le Président de la Chambre de recours statuant en référé, ne saurait émettre des considérations sur le fond qui pourraient préjuger la décision sur le recours principal.

Ceci étant précisé, il sera examiné si, en l'espèce, les conditions du référé rappelées ci-dessus sont réunies ou non.

11.

L'urgence, qui est discutée par la partie défenderesse, est avérée en l'espèce dès lors que l'année scolaire vient de commencer ; on peut considérer que l'urgence est justifiée pour [M], même si sa situation est semblable à celle des autres élèves qui se trouvent dans une situation similaire.

Quant au risque d'absence d'effectivité du droit au recours, il faut relever qu'une audience a été fixée au 17 octobre 2019 pour examiner le recours principal de sorte que la décision au fond sera rendue dans un délai raisonnable, ce qui exclut le risque allégué.

12.

Sur le doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées, force est de constater qu'aucun des éléments exposés par les requérants ne sont susceptibles, en l'état actuel de l'instruction, de mettre sérieusement en doute la légalité de la décision du Secrétaire général et celle du Directeur de l'Ecole de Bruxelles I.

13.

L'article 47 e) du Règlement général est rédigé dans les termes suivants :

« (...)

La détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive. Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres.

(...)

Ainsi, la régularité de la décision du Directeur apparaît, *prima facie*, des éléments du dossier, dont il ressort que l'Ecole a pris la décision en observant les règles établies, testant les capacités de l'élève dans la langue hongroise, soumettant la décision à la considération du Conseil de classe qui a émis un avis négatif et, finalement, sur ces deux éléments, la décision du Directeur ; à cet égard, les décisions contestées sont ainsi conformes à la jurisprudence abondante et constante de la Chambre de recours sur le changement de L1, conformément à laquelle cette décision est de nature pédagogique et n'appartient pas aux parents mais à l'Ecole : « *Les conseils de classe sont les mieux placés pour apprécier les capacités des élèves et il n'appartient pas à la Chambre de recours de censurer les appréciations pédagogiques formulées par les enseignants (...). L'appréciation pédagogique appartient aux enseignants, auxquels la Chambre de recours ne peut se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation ou vice de procédure* » (voir décision du 7 février 2018, recours 17-45R et 17-45), erreur manifeste d'appréciation ou vice de procédure inexistants en l'espèce.

Face à ces éléments objectifs, les requérants font valoir des moyens mettant en question l'appréciation pédagogique de l'Ecole et considèrent que leur demande répond aux besoins de l'élève ; il faut pourtant relever que d'après la décision, fondée sur le résultat du test de langue hongroise et l'avis du Conseil de classe, l'élève pourra être promu en S1, section francophone, mais s'il change en section hongroise, comme le veulent les requérants, il devra répéter la P5 ou même régresser en P4, ce qui ne semble pas être le choix le plus bénéfique pour le développement pédagogique de [M] ; ainsi, la décision de l'école apparaît comme la plus raisonnable ; la simple lecture des décisions du Conseil de classe et du Directeur, et des éléments du dossier sur lesquels elles s'appuient, montre à suffisance qu'elles sont motivées et qu'elles reprennent le raisonnement qui fonde la décision du Directeur, ce qui a permis aux requérants de faire valoir les moyens qu'ils considèrent appropriés, et à la Chambre de recours, d'en contrôler la légalité.

Les allégations sur la détermination de la langue dominante et les circonstances personnelles et familiales de l'élève, sans préjuger ce qui pourra être décidé dans le cadre du recours principal, doivent être rejetées ; tous les moyens exposés sur la situation médicale, la langue parlée en famille maternelle et le soutien éducatif seront examinés dans le cadre du recours principal, sur base des éléments de preuve que les deux parties estiment pertinents, en plein respect du principe du débat contradictoire ; pour finir, la détermination de la section linguistique lors de la première inscription de la fratrie à l'Ecole en 2014 est sans incidence dans ce recours, n'ayant pas été contestée par les voies de recours et dans les délais établis à cet effet.

A ce stade de l'instruction, et dans le cadre du présent recours en référé, on ne peut pas conclure à ce que la décision du Directeur, prise sur base de celle du Conseil de classe, serait manifestement illégale ou contraire à une

jurisprudence constante de la Chambre de recours, à laquelle les Ecoles européennes renvoient dans leur mémoire en réponse au recours.

Sur le principe d'égalité de traitement, on ne saurait apprécier la violation de ce principe de par la simple décision de l'Ecole de considérer que le changement de section est approprié pour le frère de [M], adopté par l'Ecole pour l'année 2018-2019 suite à la réalisation de test de langue à l'élève ; cette décision et la situation qui en résulte, est conforme à l'enseignement de la Chambre de recours selon lequel « *on peut avoir dans une même fratrie des enfants scolarisés dans des sections linguistiques différentes, en raison de leurs situations et parcours pédagogique objectivement différents* » (décision du 20-08-2018, sur recours 18-27), comme c'est ici le cas où les décisions se fondent sur des données objectives comme le résultat des tests respectifs.

14.

Ainsi, dès lors que l'une des conditions pour l'octroi de la suspension ou de toute autre mesure provisoire n'est pas réunie en l'espèce, le présent recours en référé ne peut qu'être rejeté, pour absence de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, et ce sans préjudice de l'examen du recours principal.

La demande du requérant que la présente instance en référé soit examinée en audience, ne peut pas être acceptée ; conformément à l'article 35.1 du Règlement de procédure à propos de la procédure de référé, « *les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale* », sauf si les deux parties le demandent expressément, et dans ce cas les Ecoles s'y opposent expressément.

Ceci étant dit, une audience a été fixée au 17 octobre 2019 pour le recours

principal, au cours de laquelle les requérants pourront s'exprimer devant la Chambre de recours qui décidera sur les preuves et s'il est opportun d'écouter un mineur, assisté de ses parents et de leur conseil juridique.

Sur les frais et dépens,

15.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

En application de ces dispositions, et au vu des conclusions des parties, les requérants, qui succombent à l'instance de référé, doivent être condamnés aux frais et dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant à la somme de 250 €.

**PAR CES MOTIFS, le Président de la Chambre de recours des Ecoles
européennes, statuant en référé,**

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours en référé de Monsieur [...] et de Madame [...], enregistré sous le n° 19-51 R, est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 250 € à titre de frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

Bruxelles, le 04 octobre 2019

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur

Version originale : FR